

Saint-Hippolyte, le 17 janvier 2003.



Téléphone : 03.89.73.00.13
Télécopie : 03.89.73.05.92
e-mail: st-hippolyte@cc-ribeauville.fr

Arrêté Municipal N° 5
fixant les obligations des riverains
en temps de neige et de verglas

Le Maire de la Ville de SAINT-HIPPOLYTE,

VU l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 1^{er} ;

VU l'article 99.8. du règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues en cas de neige ou de verglas ;

Arrête



ARTICLE 1^{er} - Obligation est faite aux riverains de répandre du sel de déneigement sur le trottoir situé devant leur habitation, dès qu'il y a du verglas.

ARTICLE 2 - Les habitants procéderont au déneigement des trottoirs, sur une largeur minimale d'un mètre, et sur toute la longueur de leur propriété, pour permettre le passage des piétons devant leur maison.

ARTICLE 3 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 4 - Le chef de la Brigade de Gendarmerie et les agents de la Brigade Verte sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Claude HUBER

